



Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoires
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune Le Falgoux – Puy Mary
Route Départementale n°680 (hors agglomération)
Stationnement mobylette et point de ravitaillement

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Puy Mary,

Vu la demande de Mr Frédérick Moins, pour installer un point de ravitaillement en bordure de la route départementale n°680, à hauteur du PR 50+419, au niveau du Pas de Peyrol sur la commune de Le Falgoux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le 13 septembre 2026 de 11h à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à installer un point de ravitaillement en bordure de la route départementale n° 680 (côté gauche sens croissant des PR) sur une des places réservée au stationnement des bus.

La chaussée ne sera en aucune façon impactée.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription et signalisation du chantier

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers.
- **La chaussée et les accotements de la route départementale seront maintenue propres**

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son point de ravitaillement, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- **Le bénéficiaire devra signaler son emplacement conformément aux dispositions suivantes:**

La signalisation d'approche de part et d'autre sera composée de panneaux AK14.

Pour rappel, la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la zone.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

- **L'emplacement autorisé se situe sur la place de bus la plus haute à proximité immédiate de l'horodateur. La longueur des installations ne devra pas excéder 20 m.**

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Copie du présent arrêté est transmis à :

- le Directeur des Mobilités ;
- Mme la Directrice du Syndicat Mixte du Puy Mary
- M le maire de Le Falgoux
- M. Frédéric Moins

A Mauriac le 21 août 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac

Fabrice Bouscatier